

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE</b>							
<b><i>Autorisations d'absence diverses</i></b>							
Jury de cour d'Assises		de droit		X	non	- fournir copie de la convocation	Lettre DAJ A2 n° 98-283 du 26 mai 1998 -Lettre FP/7 n° 6400 du 02/09/1991
Convocation des réservistes	30 jours / an maximum absence jusqu'à 3 jours absence de + de 3 jours		X		oui	- fournir copie de la convocation - <u>instruction individuelle</u> : convocation pendant les vacances scolaires - <u>instruction collective</u> : selon dates fixées par l'armée, après accord EN	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (art 53) Circulaire n° 80-497 du 21 novembre 1980 Lettre DAGIC A1 n° 95-293 du 7 juin 1995 adressée au recteur de l'Académie de Versailles
<b><i>Autorisation d'absence pour événement de famille</i></b>							
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du PACS, des pères, mères et enfants	3 jours (+ délais de route éventuels de 48 heures)	facultatif	X	X	oui	- fournir justificatif - si durée supérieure à 3 jours, avis IA	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001
Mariage, PACS du fonctionnaire	5 jours maximum (+ délais de route éventuels)	facultatif		X	oui	- faire demande - fournir justificatif - autorisation généralement refusée, l'agent étant invité à se marier ou se pacser pendant ses congés	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001
Autre mariage, autre décès		facultatif	X		oui	- faire demande - fournir justificatifs	
<b><i>Autorisation d'absence liée à la naissance</i></b>							
Rubéole dans le voisinage de travail	jusqu'au début du 4e mois de grossesse	de droit		X	oui	- pour les femmes enceintes présentant un test sérologique négatif de la rubéole	Arrêté du 3 mai 1989
Examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement	demi-journée pour chaque examen obligatoire	de droit	X		oui	- fournir justificatif	Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995

REMARQUE : tout déplacement hors département est accordé par l'Inspecteur d'académie après avis IEN

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
Séances préparatoires à l'accouchement		facultatif	X		oui	- sur avis du médecin de prévention - uniquement si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des périodes de service - fournir justificatif	Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables fractionnables, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer	de droit	X		oui	- pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption - fournir justificatif	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995
<b><i>Autorisation d'absence liée aux enfants</i></b>							
Soins à un enfant malade / garde momentanée d'un enfant	- 11 demi journées par année civile, durée pouvant être portée à 22 demi journées si l'agent assume seul la charge de l'enfant, a un conjoint inscrit à l'ANPE ou ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence rémunérée - accordée par l'IEN si durée inférieure à 3 jours, au-delà par l'IA	facultatif	X	X	oui dans la limite du quota annuel	- quota annuel attribué à la famille : prise en compte des jours auxquels a droit le conjoint de la part de son employeur - fournir certificat médical + attestation de l'employeur du conjoint - enfant de moins de 16 ans ou handicapé	Circulaire FP et Budget n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service	facultatif	X		oui	- si l'enfant est en maternelle, primaire ou entre en 6e	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b><i>Autorisation d'absence pour déplacement à l'étranger pour convenances personnelles</i></b>							
Déplacement à l'étranger pour convenances personnelles		facultatif		X	non	à demander au moins un mois avant	Note de service n° 86-342 du 6 novembre 1986
<b><i>Autorisation d'absence (santé)</i></b>							
Visite médicale (médecine de prévention)		de droit	X		oui	sur convocation	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité
Mutilé de guerre		facultatif	X		oui	pour examens médicaux	Circulaire n° 70-423 du 5 novembre 1970
<b><i>Autorisation d'absence pour fêtes ou cérémonies</i></b>							
Assistance à des fêtes ou cérémonies religieuses de la confession de l'intéressé non inscrites au calendrier des fêtes chômées		facultatif	X		oui	selon calendrier du ministère de la fonction publique	Circulaire FP/901 du 23 septembre 1967 (BO 39). Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique
<b><i>Formation, concours, examens et jury</i></b>							
Concours ou examens professionnels	- concours administratifs : 48 heures (pouvant être fractionnées) avant le début de la première épreuve + durée des épreuves en 1 ou 2 fois et 1 seule fois dans l'année scolaire - examens universitaires : mêmes dispositions que pour les concours administratifs	facultatif		X	oui	joindre copie de la convocation à la demande  au-delà d'une semaine la durée sera imputée sur le crédit formation continue	Circulaire MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975 Circulaire rectoriale du 7 mai 1985 PV CAPD du 20 décembre 1988

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b><i>Autorisations spéciales d'absence liée à l'exercice du droit syndical</i></b>							
accordée aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux de niveau national ou international ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art 12 et 13)	jusqu'à 10 jours /an pour un congrès national jusqu'à 20 jours/an pour un congrès international	sous réserve des nécessités de service		X	oui	- à demander au moins 8 jours avant la réunion -sur présentation de la convocation	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 Note de service n° 87-076 du 3 mars 1987
accordée aux représentants mandatés des organisations syndicales pour assister à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art 14)	dans la limite d'un contingent global par syndicat et par académie	sous réserve des nécessités de service		Recteur	oui	- à demander au moins 8 jours avant la réunion au rectorat, sous couvert de l'IA -sur présentation de la convocation - réunions d'un niveau départemental ou académique	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 Arrêté du 16 janvier 1985 Note de service n° 87-076 du 3 mars 1987
sur convocation de l'administration (conseil supérieur de la fonction publique, CAP, CTP, CAPA, CAPN, CCPA, CCPN, groupes de travail, CA, réunions organisées par l'administrations) sur convocation aux travaux des CESR, CHS, CA organismes sociaux ou mutualistes (art 15)	délais de route (max 48 heures), durée de la réunion + un temps égal à cette durée pour préparer et rendre compte de la réunion (max 48 heures)	de droit		X	oui	sur présentation de la convocation	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 Note de service n° 87-076 du 3 mars 1987
Heure mensuelle d'information syndicale (art 5 et 7)	2 demi-journées / année scolaire	de droit		X	oui	- informer l'IEN - la continuité du service public doit être assurée	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 Arrêté du 16 janvier 1985
Elections prud'homales : agents désignés par les organisations syndicales pour exercer les fonctions d'assesseurs ou de délégués de liste		facultatif		X	oui	présentation d'une pièce justificative	Circulaire FP n° 2023 du 10 avril 2002

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>Fonctions publiques électives non syndicales</b>							
Candidature aux fonctions publiques électives	- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales	facultatif		X	non		Circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998 Note de service n° 98-055 du 16 mars 1998
pour le représentant d'une association de parents d'élèves afin d'assister - dans les écoles maternelles et primaires : aux conseils d'école, comités de parents, commission spéciale d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école - dans les collèges et lycées : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration		facultatif	X		oui	demande accompagnée de la convocation	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997
Autorisation d'absence pour un membre d'un conseil municipal, général ou régional afin de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région		de droit	X	X	oui	sur demande écrite, dès que la date et l'heure de la réunion sont connues	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : '-art L 2123-1 à L 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux '-art L 3123-1 à L 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux '-art L 4135-1 à L 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux
Maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, présidents et membres des conseils généraux, des conseils régionaux	crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	de droit		X	non	sur demande écrite, au moins trois jours avant, accompagnée du décompte	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : '-art L 2123-1 à L 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux '-art L 3123-1 à L 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux '-art L 4135-1 à L 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>CONGES</b>							
<b>Congé annuel</b>							
Congé annuel		de droit			oui		calendrier année scolaire
<b>Congés liés à la naissance, l'adoption ou l'état de santé de l'enfant</b>							
Congé maternité	<u>naissance du 1er ou 2e enfant</u> : 16 semaines ( 6 semaines avant et 10 semaines après ou 2 semaines au moins avant et 14 semaines après) <u>naissance du 3e enfant et plus</u> : 26 semaines ( 8 semaines au moins avant la naissance et 18 semaines après ou 10 semaines avant et 16 semaines après) <u>grossesse gémellaire</u> : 34 semaines <u>grossesse de triplés ou plus</u> : 46 semaines <u>accouchement retardé</u> : retard pris en compte <u>accouchement prématuré</u> : repos prénatal non pris reporté	de droit		X	oui	En l'absence de demande de l'intéressée, l'administration procède à la mise en congé maternité d'office deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et pour une période minimum de 6 semaines après l'accouchement.  La durée de la période postnatale du congé peut être fixée à 10 semaines, lorsque, à la date de l'accouchement, l'enfant permettant de porter à 3 le nombre des enfants à charge n'est pas né viable.	Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995
Congé maternité supplémentaire lié à l'état de santé	<u>Congé prénatal</u> : + 2 semaines pouvant être prises à tout moment de la grossesse <u>Congé postnatal</u> : + 4 semaines			X	oui	sur prescription médicale est considéré comme congé de maternité	Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995
Congé d'adoption	<u>Adoption simple</u> : si l'intéressée ou le ménage a moins de deux enfants : 10 semaines l'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants : 18 semaines <u>adoptions multiples</u> : 22 semaines	de droit		X	oui	Le congé peut être réparti entre le père et la mère lorsqu'ils travaillent tous les deux, sous réserve que le congé d'adoption ne soit pas fractionné en plus de 2 parties dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines	Circulaire FP/4 n° 1864 et B-2B-95-229 du 9 août 1995

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
Congé paternité	11 jours consécutifs au plus ou 18 jours en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples	de droit		X	oui	Le congé doit être demandé un mois au moins avant la date de début souhaitée dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption du ou des enfants, ou la sortie d'hospitalisation, le cas échéant. Fournir justificatif du lien de filiation (acte de naissance, livret famille, etc...)	Circulaire FP/3 et FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002
Congé de présence parentale	4 mois renouvelables 2 fois, pour un même enfant et par maladie grave, handicap grave ou accident grave	de droit		X	50 % du traitement si travail à mi-temps	sur demande accompagnée de justificatif présentée au moins 15 jours avant la date de début souhaitée enfant âgé de moins de 20 ans congé de présence parentale à mi-temps possible	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 - art 54 bis Circulaire FP/4 n° 2013 et 6B-01-296 du 3 octobre 2001
Congé parental	jusqu'au 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans après l'arrivée d'un enfant adopté âgé de - de 3 ans ou d'un délai d'un an si l'enfant adopté a plus de 3 ans et est encore soumis à l'obligation scolaire	de droit		X	non	soit au père ou à la mère, par période de 6 mois peut être demandé à tout moment au cours de la période ouvrant droit	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
<b>Congé pour événement de famille</b>							
Congé d'accompagnement personne en fin de vie	3 mois maximum et prend fin dans les 3 jours qui suivent le décès si celui-ci intervient avant	de droit		X	non	Sur demande, lorsqu'un ascendant, descendant ou une personne partageant le domicile fait l'objet de soins palliatifs	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 34) modifiée

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>Congés liés à l'état de santé du fonctionnaire</b>							
Santé	Jusqu'à 48 heures sans certificat médical		X		oui	tolérance. - à condition toutefois de déposer une demande de congé - Inclus dans la computation des congés maladie des 12 mois précédents - au-delà et à compter de la 4e demande, fournir impérativement un certificat médical	
Congé maladie ordinaire	1 an maximum	de droit		X	oui	sur certificat médical 90 jours à plein traitement 3 mois à demi traitement 6 mois à demi traitement consultation du comité médical si au cours d'une période de 12 mois consécutifs, 6 mois de CM avec ou sans interruption	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
Accident de service - Maladie professionnelle		de droit		X	oui	<u>arrêt de travail jusqu'à 15 jours</u> : accordé par l'IA <u>au delà</u> : sur avis de la commission de réforme	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
Cure thermale	21 jours	facultatif		X	oui	disponibilité pour convenances personnelles <b>ou</b> congé maladie après accord de la sécurité sociale et après avis du médecin agréé du comité médical ou de la commission de réforme	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 Circulaire n° 1711.34 CMS et 2B9 du 30 janvier 1989
Congé d'office	1 mois			X	oui	décision de l'IA, en attendant passage devant le comité médical	Décret du 29 juillet 1921
Congé longue durée (tuberculose, maladie mentale, cancer, polio, déficit immunitaire grave et acquis)	a) 5 ans b) 8 ans si maladie contractée en service par période de 3 ou 6 mois			X	oui	avis du comité médical a) 3 ans à plein traitement 2 ans à demi traitement b) 5 ans à plein traitement 3 ans à demi traitement <b>perte du poste</b>	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 Circulaire n° 1711 du 30 janvier 1989
Congé longue maladie	3 ans par période de 3 ou 6 mois			X	oui	avis du comité médical 1 an à plein traitement 2 ans à demi traitement	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 Arrêté du 14 mars 1986 Circulaire n° 1711 du 30 janvier 1989
Congé d'éviction	selon maladie	de droit		X	oui		Arrêté du 3 mai 1989



MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>Congés liés à la formation</b>							
Congé de formation professionnelle	minimum 1 mois/année maximum 3 ans			X	oui (1 an)	justifier de 3 ans de services et s'engager à servir ensuite pendant une durée égale à trois fois la durée du congé de formation professionnelle obtenu 85 % du traitement brut pendant une durée d'un an de congé de formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985
Participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	6 jours ouvrables/an en 1 ou 2 fois			X	non	être âgé de moins de 25 ans	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (art 34)
Formation syndicale	12 jours maximum par année scolaire	sous réserve des nécessités de service		X	oui	à demander par écrit un mois à l'avance (liste des centres de formation agréés publiée annuellement aux JO)	Décret n° 84-474 du 15 juin 1984
<b>DISPONIBILITES ET MI TEMPS (POUR INFORMATION)</b>							
<b>MI TEMPS</b>							
Mi temps de droit pour raisons familiales		de droit		X	50 % du traitement	ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé maternité ou d'adoption ou pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, malade ou dépendant. sauf urgence, doit être demandé 2 mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps. l'autorisation prend fin avec l'année scolaire.	Décret n° 95-131 du 7 février 1995 Circulaire FP 7 n° 1502 du 22 mars 1995

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
Mi temps thérapeutique	1 an			X	oui	plein traitement après CLM ou CLD, par période de 3 mois, sur avis du comité médical après accident ou maladie de service, par période de 6 mois, sur avis de la commission de réforme	Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (art 34 bis) Question réponse Assemblée Nationale 17-588 du 27 juillet 1998
Mi temps pour convenances personnelles		facultatif		X	50 % du traitement	la demande doit être formulée avant le 31 mars pour l'année scolaire suivante	Loi 84-16 du 11 janvier 1984

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
<b>DISPONIBILITES</b>							
Disponibilité d'office	un an maximum pouvant être renouvelé 2 fois			X	non	après épuisement des droits à congé maladie, de longue maladie ou de longue durée. l'agent peut être, à l'issue de cette disponibilité et selon son état de santé, réintégré, reclassé, admis à la retraite ou licencié	Décret 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour donner des soins au conjoint, partenaire du PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	3 ans, renouvelable 2 fois soit 9 ans au total	de droit		X	non		Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant	de droit		X	non		Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour suivre le conjoint ou le partenaire du PACS	illimitée lorsque les conditions pour l'obtenir sont toujours remplies	de droit		X	non		Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	illimitée tant que les conditions sont remplies	de droit		x	non		Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

MOTIF	DUREE	Facultatif / de droit	ACCORD		avec traitement : oui / non	OBSERVATIONS	TEXTES
			IEN	IA			
Disponibilité pour adoption d'un enfant à l'étranger ou dans les DOM - TOM	6 semaines maximum par agrément	de droit		X	non	possibilité de fractionner les 6 semaines	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 Circulaire DAF D1 n° 98 1152 du 6 août 1998
Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local	durée du mandat	de droit		X	non		Décret 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour études ou recherches	3 ans ou, après renouvellement, 6 ans	facultatif		X	non	-fournir justificatif -avis de la CAPD	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour convenances personnelles	3 ans (durée renouvelable mais sans pouvoir excéder 10 ans au cours de la carrière)	facultatif		X	non	-fournir justificatif -avis de la CAPD	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans maximum	facultatif		X	non	-fournir justificatif -avis de la CAPD	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985